

FAQ

1. En quoi consiste le règlement européen 183/2005 ?

Ce nouveau règlement établit des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux. Pour ce faire, il considère deux catégories d'activités devant répondre à des exigences différentes. La production primaire d'aliments pour animaux doit répondre aux exigences de l'annexe I du règlement et les activités ne relevant pas de la production primaire doivent notamment être conformes à son annexe II.

Les éleveurs doivent quant à eux se conformer à l'annexe III pour l'alimentation de leurs animaux.

Ce règlement établit également les exigences en matière d'agrément, le principe de la garantie financière pour le secteur, le principe des guides de bonnes pratiques et les mesures à l'import-export des aliments pour animaux.

2. Qui est concerné par le nouveau règlement européen 183/2005 ?

Le règlement 183/2005 vise les opérateurs qui exercent des activités dans le secteur de l'alimentation animale depuis la production primaire jusqu'à la mise sur le marché, l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires (l'utilisation), ainsi que les importations et les exportations d'aliments pour animaux avec pays tiers.

Les personnes qui exercent les activités suivantes ne sont pas concernées par le règlement :

- la production domestique privée d'aliments pour animaux et l'alimentation:
 - des animaux destinés à la consommation domestique privée;
 - des animaux non destinés à la production de denrées alimentaires.
- la livraison directe, sur le plan local, de petites quantités de produits primaires par le producteur à des exploitations locales.
- la vente au détail pour animaux familiers.

EN PARTICULIER :

2.1 Est-ce qu'un éleveur ne produisant pas d'aliments pour ses animaux tombe dans le champ du règlement ?

Oui, le règlement couvre le nourrissage des animaux producteurs de denrées alimentaires. Les éleveurs doivent dans ce contexte appliquer l'annexe III du règlement concernant les bonnes pratiques en matière d'alimentation des animaux.

2.2 Est-ce que les transporteurs d'aliments pour animaux sont visés par ce règlement ?

Oui, les transporteurs, même s'ils ne s'occupent d'aliments pour animaux qu'à titre occasionnel, doivent suivre la nouvelle législation et se faire enregistrer auprès de l'AFSCA en prenant contact avec leur UPC. Le cas échéant, selon la nature des aliments pour animaux transportés, ils doivent se faire autoriser ou agréer par l'Agence.

2.3 Est-ce qu'une entreprise qui stocke des aliments pour animaux sans en être le propriétaire tombe dans le champ du règlement ?

Oui, le stockage d'aliments pour animaux, même temporaire ou exceptionnel, doit se conformer aux exigences reprises dans le règlement, à savoir l'annexe I dans le cadre de la production primaire et l'annexe II ainsi que l'application des principes HACCP pour le stockage des autres aliments. Ces entreprises doivent être enregistrées auprès de l'AFSCA et si nécessaire se faire autoriser ou agréer selon la nature des aliments stockés.

2.4 Est-ce que les mélangeurs mobiles, les commerçants et les revendeurs d'aliments pour animaux sont visés par ce règlement ?

Oui, toutes les activités de production et de commerce d'aliments pour animaux tombent sous la définition d' « exploitant du secteur de l'alimentation animale ».

Pour les commerçants qui agissent comme intermédiaires sans jamais détenir physiquement les produits, les seules exigences applicables en pratique sont celles liées à la traçabilité.

2.5 Est-ce que les aliments pour animaux de compagnie sont couverts par ce règlement ?

Oui, les aliments pour animaux familiers sont couverts sauf pour ce qui concerne leur vente au détail à des particuliers et le nourrissage des animaux de compagnie.

3. Où commence la notion d' « exploitation du secteur de l'alimentation animale » ?

Le règlement 183/2005 précise que « les exploitants du secteur de l'alimentation animale et les agriculteurs se procurent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés conformément audit règlement ».

On comprend dès lors que toute firme dont la production pourrait potentiellement entrer dans l'alimentation des animaux doit être considérée comme une « exploitation du secteur de l'alimentation animale » sinon les opérateurs du secteur ne pourraient pas lui acheter ses produits.

A titre d'exemple, une compagnie minière qui ne vend même qu'une petite partie de sa production dans le secteur de l'alimentation animale doit être considérée comme une exploitation du secteur de l'alimentation animale.

4. Que recouvre le concept de « production primaire d'aliments pour animaux » ?

La production primaire est la production de **produits agricoles**, y compris notamment la culture, la récolte, la traite, l'élevage d'animaux (avant leur abattage) ou la pêche, aboutissant exclusivement à des produits qui ne subissent aucune autre opération après la récolte, la collecte ou la capture, à l'exception du **simple traitement physique**.

Cette notion est limitée aux produits agricoles, l'extraction de minéraux par une compagnie minière par exemple ne peut pas être assimilée à de la production primaire.

On englobe également dans ce concept les opérations connexes :

- le transport, l'entreposage et la manutention des produits primaires sur le lieu de production ;
- les opérations de transport visant à acheminer les produits primaires du lieu de production vers un établissement ;
- le mélange d'aliments pour animaux pour les besoins exclusifs de leur exploitation sans utiliser d'additifs ou de prémélanges d'additifs, à l'exception d'additifs utilisés lors des opérations d'ensilage.

5. Qu'entend-on par « simple traitement physique » ?

Il s'agit d'opérations présentant peu de risque comme le nettoyage, l'emballage, l'entreposage, le séchage naturel, le pressage à froid à la ferme, l'ensilage,...

En contre exemple, on peut trouver le séchage artificiel, la mouture, l'extrusion, ...

6. Est-ce que l'utilisation d'un aliment complémentaire est de la production primaire ?

L'utilisation par l'éleveur d'un aliment complémentaire pour ses besoins exclusifs est assimilée à la production primaire d'aliments pour animaux.

L'utilisation à la ferme des additifs ou des prémélanges (à l'exception de ceux destinés aux ensilages) n'est plus considérée comme étant de la production primaire. L'étiquetage des aliments constitue l'élément primordial dans la mesure où il permet de distinguer la nature même des aliments (prémélange, aliment composé,...)

7. Où se situe la limite entre les opérations nécessitant l'application de l'Annexe I du règlement 183/2005 et celles nécessitant l'application de l'Annexe II en ce qui concerne les activités de transport, de stockage et de manutention de produits primaires ?

Les activités de transport, de stockage et de manutention de produits primaires entre le lieu de production et un autre établissement sont considérées comme étant des activités connexes de la production primaire et requiert l'application de l'annexe I.

A partir du moment où les produits primaires ont été livrés à un autre établissement, toute autre manipulation ou transport ne pourra plus être considéré comme de la production primaire et impliquera l'application de l'annexe II.

8. Sous quelle forme les entreprises doivent-elles apporter la preuve de l'application du HACCP conformément à l'article 7 du règlement 183/2005 ?

Dans l'attente d'une harmonisation au niveau européen, la preuve de l'application des principes HACCP devra être apportée sous la forme d'un document écrit prouvant qu'une réflexion sur les contrôles à mener a été effectuée en se basant sur l'identification des risques. Un schéma de production est nécessaire afin de

localiser les dangers et de définir les points critiques à contrôler. La preuve que les contrôles sont faits et qu'un suivi à été donné aux éventuelles non conformités doit pouvoir être fournie.

Par ailleurs une procédure écrite devra assurer la dynamique des principes HACCP et garantir en permanence l'exhaustivité et l'efficacité du système. Le registre des plaintes constitue une base intéressante pour identifier les points faibles du dispositif de contrôle.

9. Est ce qu'un établissement agréé ou enregistré en accord avec les exigences de la Directive 95/69/CE doit refaire sa procédure d'agrément sous le nouveau règlement 183/2005 ?

Non, les anciens agréments et enregistrements délivrés sur base de la directive 95/69/CE (transposée dans l'AR du 30 octobre 1998) seront automatiquement convertis en nouveaux agréments et autorisations conformément à l'AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Les exploitants voulant démarrer une nouvelle activité nécessitant un agrément ou une autorisation devront suivre la procédure fixée par l'AR du 16 janvier 2006.

10. Pourquoi élaborer des guides de bonnes pratiques nationaux ?

Les guides de bonnes pratiques nationaux sont rédigés par les associations sectorielles en concertation avec l'AFSCA et approuvés en final par celle-ci. Ils ont pour but de faciliter la mise en place d'un plan d'autocontrôle par les entreprises du secteur. Leur utilisation se fait sur une base volontaire. Dans le secteur alimentation animale, le guide d'autocontrôle est approuvé par l'AFSCA depuis décembre 2005.

Les opérateurs qui entameront la démarche pour faire valider leur plan d'autocontrôle basé sur le guide belge conformément à l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire pourront bénéficier d'avantages financiers. Cette mesure est basée sur un rapport de confiance dans le système d'autocontrôle de ces entreprises amenant l'AFSCA à y faire moins de contrôles.

11. Des guides de bonnes pratiques sont élaborés au niveau européen. Quel sera leur impact ?

Le règlement 183/2005 prévoit que les guides européens et nationaux peuvent coexister. L'utilisation des guides se faisant sur une base volontaire, l'entreprise peut choisir celui qui lui permettra le plus facilement de mettre en œuvre son autocontrôle. On peut également imaginer qu'une entreprise aille chercher un guide national d'un autre pays.

Cependant, la mise en œuvre d'un plan d'autocontrôle sur base d'un guide européen, sur base d'un guide national d'un autre pays ou sur base d'une expérience personnelle, si elle peut satisfaire aux exigences législatives en matière d'autocontrôle, ne permet pas de bénéficier des avantages financiers.

12. En quoi consistent les garanties financières évoquées dans le règlement 183/2005 ?

Le règlement prévoit que les exploitants du secteur de l'alimentation animale sont responsables de toute infraction à la législation applicable en matière de sécurité des aliments pour animaux.

C'est pourquoi, il est demandé aux exploitants, à l'exception du secteur primaire, d'apporter des garanties financières couvrant le total des coûts dont les exploitants pourraient être tenus responsables en conséquence directe du retrait du marché, du traitement et/ou de la destruction des aliments pour animaux, des animaux et des denrées qui en sont issues.

Afin d'aider les secteurs visés, la Commission a commandé une étude à ce sujet en se basant sur les grandes crises que les Etats Membres ont connus (ESB au Royaume Uni, dioxine en Belgique,...). Sur base de cette étude et de diverses autres analyses, la Commission présentera des recommandations sur la forme que ces garanties financières pourraient prendre.

13. Concernant l'AR du 21/02/06, est-ce que l'annexe IV s'applique à des opérateurs achetant des aliments jugés critiques ou qui en produisent pour leurs propres animaux ?

Sur la base de son expérience, la Belgique a pris des mesures nationales spécifiques concernant certaines catégories d'aliments jugés critiques.

L'annexe IV de l'AR du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux fixe les conditions d'autorisation requises pour la mise sur le marché des aliments jugés critiques. Toutefois, un exploitant du secteur de l'alimentation animale qui achète des aliments jugés critiques auprès d'un vendeur (étranger) qui ne dispose pas d'une autorisation est tenu à respecter lui-même les conditions établies dans ladite annexe.